

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Gensac-la-Pallue
En et Hors agglomération**

Circulation interdite et Interdiction de stationner

Route départementale N°49 du PR 0+1218 au PR 1+0209

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_03028_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Gensac-la-Pallue,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de **SIGNALISATION 16** ZI de Rabion 14 rue de la Brigade RAC CS92212 16000 ANGOULEME, en date du 20/08/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de maintenance sur le PN20 et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°49 du PR 0+1218 au PR 1+0209 (Gensac-la-Pallue), du 23/09/2024 au 27/09/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 27/09/2024, sur la route départementale N°49 du PR 0+1218 au PR 1+0209 (Gensac-la-Pallue), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers .

Article 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la route départementale n°49, la voie communale de Soubérac, et les routes départementales n°158, n°148 et n°49 dans les 2 sens de circulation .

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SIGNALISATION 16 (05 45 95 56 29).

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gensac-la-Pallue, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Gensac-la-Pallue,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gensac-la-Pallue, le 10/09/24 **Fait à JARNAC,**

le Maire de Gensac-la-Pallue



Signé électroniquement par : Jean-François PEROT
Date de signature : 09/09/2024
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac